

A dynamic splash of clear water against a vibrant blue background. The water is captured mid-air, creating a sense of movement and freshness. In the lower foreground, a glass is partially visible, with water splashing over its rim. The overall composition is clean and modern, emphasizing the purity and quality of the water service.

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE
DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
DE LA RÉGION DE CAEN



EAU
DU BASSIN
CAENNAIS

VOTRE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT	6
ARTICLE 1.2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	6
ARTICLE 1.3 : LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	7
ARTICLE 1.4 : ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	7
CHAPITRE 2 – L'ABONNEMENT	8
ARTICLE 2.1 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	8
ARTICLE 2.2 : LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	8
ARTICLE 2.3 : TITULAIRES DES ABONNEMENTS	9
ARTICLE 2.4 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT	9
ARTICLE 2.5 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES	9
ARTICLE 2.6 : LE TRANSFERT DU CONTRAT	9
ARTICLE 2.7 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION	10
ARTICLE 2.8 : DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU	10
ARTICLE 2.9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS	11
ARTICLE 2.10 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION (SUPERIEURE A 6000 M3)	11
ARTICLE 2.11 : LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES	11
ARTICLE 2.12 : PRISES D'EAU TEMPORAIRES SANS ABONNEMENT	11
ARTICLE 2.13 : DÉFAUT D'ABONNEMENT	12
CHAPITRE 3 – LE BRANCHEMENT	12
ARTICLE 3.1 : DESCRIPTION ET REGLES GENERALES	12
ARTICLE 3.2 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS	13
ARTICLE 3.3 : BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE	14
ARTICLE 3.4 : GESTION DES BRANCHEMENTS	14
ARTICLE 3.5 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 3.6 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 3.7 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	15
ARTICLE 3.8 : SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS	15
CHAPITRE 4 – LE COMPTEUR	16
ARTICLE 4.1 : REGLES GENERALES	16
ARTICLE 4.2 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS	16
ARTICLE 4.3 : PROTECTION DES COMPTEURS	16
ARTICLE 4.4 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS	17

ARTICLE 4.5 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS.....	17
ARTICLE 4.6 : RELEVÉ DES COMPTEURS	17
ARTICLE 4.7 : INACCESSIBILITE DES COMPTEURS.....	18
CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS PRIVEES	18
ARTICLE 5.1 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES.....	18
ARTICLE 5.2 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	18
ARTICLE 5.3 : SURPRESSEUR	19
ARTICLE 5.4 : DISCONNECTEUR.....	19
ARTICLE 5.5 : APPAREILS INTERDITS.....	19
ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS POUR L'ABONNÉ UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	20
ARTICLE 5.7 : LE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	20
ARTICLE 5.8 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	20
ARTICLE 5.9 : INSTALLATIONS PRIVEES	20
CHAPITRE 6 – FACTURATION ET PAIEMENT.....	20
ARTICLE 6.1 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE	20
ARTICLE 6.2 : FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE	21
ARTICLE 6.3 : FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS.....	21
ARTICLE 6.4 : REMISE POUR FUITES	21
ARTICLE 6.5 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	22
ARTICLE 6.6 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	22
ARTICLE 6.7 : DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD	22
ARTICLE 6.8 : RÉCLAMATIONS.....	22
ARTICLE 6.9 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	23
ARTICLE 6.10 : DÉFAUT DE PAIEMENT	23
ARTICLE 6.11 : FRAIS DE RECOUVREMENT	23
CHAPITRE 7 – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU	23
ARTICLE 7.1 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	23
ARTICLE 7.2 : MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	23
ARTICLE 7.3 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE	24
ARTICLE 7.4 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	24
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVES...	24
ARTICLE 8.1 : RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATION DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVES	24

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS D’APPLICATION ET SANCTION	25
ARTICLE 9.1 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	25
ARTICLE 9.2 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	25
ARTICLE 9.3 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT	26
ARTICLE 9.4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	26
ARTICLE 9.5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	26
ARTICLE 9.6 : CLAUSES D’EXÉCUTION	26
ANNEXES	28
INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D’EAU	28
SCHEMA DE LA PROCEDURE POUR L’INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D’EAU	34
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D’ALIMENTATION D’EAU POTABLE POUR INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC (<i>sur demande ou consultable sur le site internet www.eau-bassin-caennais.fr</i>)	

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le **SERVICE DE L'EAU** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers.

Le syndicat de distribution d'eau potable est l'autorité publique, qui exerce la compétence distribution «Eau» sur une partie de son territoire en lieu et place des collectivités qui en sont membres.

Il a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Le syndicat est intitulé le « **SYNDICAT D'EAU** ».

Le Service de l'Eau est exploité en régie, avec le concours de prestataires extérieurs, ou en délégation de service public.

Chacune de ces entités est désignée sous le terme « **EXPLOITANT** ».

L'**abonné** désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas de collectifs (immeubles, lotissements), l'abonné désigne son représentant (bailleur, syndic,...).

L'**usager** désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service de l'eau.

Immeuble désigne tout logement, qu'il s'agisse d'une maison individuelle, d'un logement collectif, d'un local industriel ou commercial, etc..

ARTICLE 1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution. Il définit les obligations mutuelles de L'EXPLOITANT et de l'abonné du service.

ARTICLE 1.2 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage :

- à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;

- à assurer la continuité de la fourniture d'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de force majeure.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, l'EXPLOITANT peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau ;

- à fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (voir article 7.1). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée par l'Agence Régionale de Santé, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an ;

- à informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;

- à mettre à disposition un accueil téléphonique au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi pour effectuer toutes démarches et obtenir toutes informations relatives au SERVICE DE L'EAU, à la qualité de l'eau et aux tarifs en vigueur concernant les prestations qu'il assure ;

- à proposer à l'abonné un rendez-vous avec une plage de quatre heures maximum, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile ;

Les agents de l'EXPLOITANT doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils se présentent dans une propriété privée.

- à mettre à disposition un service d'astreinte joignable au numéro indiqué sur la facture de l'abonné, pour intervention 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.

ARTICLE 1.3 : LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par l'EXPLOITANT, que le présent Règlement met à leur charge et suivant le tarif en vigueur.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- de puiser de l'eau sur les appareils incendie sans autorisation spéciale de l'EXPLOITANT ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public, sauf dans certains cas particuliers avec mise en place d'une disconnection avec avis de l'EXPLOITANT (voir article 5.4) ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- d'avoir une utilisation de l'eau non respectueuse de l'environnement ;
- de modifier l'emplacement et/ou les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'EXPLOITANT. Le cas-échéant, l'EXPLOITANT facturera la remise en conformité du dispositif conformément au tarif délibéré par le SYNDICAT D'EAU ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif du relevé à distance quand celui-ci existe ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;
- d'utiliser les canalisations du réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- d'étendre la conduite d'eau de leur propriété sur un immeuble voisin, sauf accord formel de l'EXPLOITANT.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet, sans suspension du paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. L'EXPLOITANT se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'EXPLOITANT ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé (qui ne peut être inférieur à 8 jours), son contrat est résilié et son compteur enlevé.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, d'une cuve, ...), l'abonné doit prévenir préalablement l'EXPLOITANT.

ARTICLE 1.4 : ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

L'EXPLOITANT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'EXPLOITANT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'EXPLOITANT, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant selon le tarif en vigueur.

L'EXPLOITANT doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018 (article39).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement, toutefois les données relatives à la facturation sont conservées pendant un délai de 10 ans. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet, en joignant la copie d'une pièce d'identité.

Un Délégué à la Protection des données est joignable auprès de l'EXPLOITANT.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

CHAPITRE 2 – L'ABONNEMENT

Pour accéder au service de l'eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 2.1 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles disposant de branchements munis de compteurs.

Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont traitées en annexe.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 2.2 : LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de l'EXPLOITANT, par courrier, téléphone, internet, ou dans ses bureaux en indiquant les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages, ...).

L'utilisateur recevra :

- un contrat d'abonnement d'eau ;
 - une demande expresse d'exécution du service ;
 - le formulaire de rétractation ;
 - la fiche tarifaire, comprenant notamment les frais d'accès au service
- Est consultable sur le site internet du SYNDICAT D'EAU ou disponible sur demande :
- le présent règlement du service.

Le demandeur devient abonné au SYNDICAT D'EAU dès réception par l'EXPLOITANT de son contrat d'abonnement, accepté sur un support durable, qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

En l'absence d'abonnement, les dispositions de l'article 2.13 s'appliquent.

Droit de rétractation

L'utilisateur bénéficie gratuitement d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter du lendemain de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit, l'usager doit notifier par courrier à l'EXPLOITANT sa décision de rétractation du contrat d'abonnement au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Il peut utiliser le formulaire de rétractation fourni par l'EXPLOITANT.

Demande d'exécution anticipée du contrat

Sur demande expresse de l'usager, l'EXPLOITANT peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'usager domestique confirme sa demande à l'aide du formulaire de demande d'exécution anticipée, fourni par l'EXPLOITANT.

En cas de rétractation dans le délai de 14 jours malgré la demande d'exécution anticipée du contrat, l'EXPLOITANT facture le montant correspondant à l'eau consommée et fournie jusqu'à la réception de la décision de rétractation.

ARTICLE 2.3 : TITULAIRES DES ABONNEMENTS

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

Tout changement de situation, notamment de gestionnaire, doit être porté à la connaissance de l'EXPLOITANT dans les meilleurs délais.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de l'EXPLOITANT de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 2.4 : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

L'EXPLOITANT est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date d'effet de son abonnement (sauf hypothèse de la rétractation) :

- pour un branchement existant conforme au présent règlement, sauf contrainte exceptionnelle dont le demandeur sera averti lors de sa démarche ;
- pour un dispositif de comptage individuel, dans le cas d'une individualisation existante.

Dans le cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'abonnement ne sera accordé qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécuté dans les conditions fixées à l'article 3.1);
- la mise en place du compteur ;
- le paiement, le cas échéant, des sommes dues par le demandeur des travaux.

ARTICLE 2.5 : FRAIS D'ACCÈS AU SERVICE ET PRESTATIONS ANNEXES

La souscription d'un abonnement donne lieu, à l'émission d'une facture contenant des frais d'accès au service correspondant aux charges engendrées par un nouvel abonné ou de prestations annexes fixées selon les modalités particulières par délibération du SYNDICAT D'EAU.

ARTICLE 2.6 : LE TRANSFERT DU CONTRAT

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveaux facturés.

Il en est de même lors d'un changement de nom (mariage), ou lors d'un changement de gestionnaire pour l'abonnement d'une personne morale.

Dans certains cas un nouveau contrat devra être souscrit.

ARTICLE 2.7 : LES CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les abonnements prennent fin sur la demande expresse des abonnés.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat, d'aviser l'EXPLOITANT de sa décision, selon l'une des procédures suivantes :

- lors d'un déplacement dans les locaux de l'EXPLOITANT,
- par lettre simple,
- par mail depuis son espace client,
- par téléphone,

La demande de résiliation ne sera effectivement prise en compte qu'à réception de l'index du compteur.

Une facture d'arrêt de comptes est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement.

2.7.1/ Résiliation d'abonnement sans cessation de la fourniture d'eau

Si le successeur du demandeur est connu et emménagé dans un délai inférieur à 48 heures ouvrés, le branchement reste en service.

L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le même branchement.

Le nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande en cas de difficulté, l'intervention de l'EXPLOITANT, ce dernier ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.7.2/ Résiliation d'abonnement avec cessation de la fourniture d'eau

Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement et si aucun successeur n'établit un abonnement pour le même branchement dans un délai de 48 heures à compter de la date de fin de contrat, cela entraîne la fermeture du branchement et, le cas échéant, la dépose du compteur.

2.7.3/ Résiliation par l'EXPLOITANT

Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, l'EXPLOITANT peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service ;
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné et constaté par l'EXPLOITANT ;
- Suite au jugement de liquidation judiciaire. Il procède à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 2.4.

2.7.4/ Défaut de Résiliation

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné sortant de la résiliation du contrat dans le délai imparti au présent article, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

ARTICLE 2.8 : DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par l'EXPLOITANT.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 2.9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

Des abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes peuvent être consentis aux collectivités :

- bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts.

Ces abonnements peuvent être refusés par l'EXPLOITANT si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de l'EXPLOITANT et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 2.10 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION (SUPERIEURE A 6000 M3)

Si le volume demandé est supérieur à 6000 m³ par an, l'abonné se rapprochera de l'EXPLOITANT afin de vérifier les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.

ARTICLE 2.11 : LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (chantier, manifestations, etc...), pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Ces abonnements sollicités par écrit, donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement de branchements spécifiques qui seront établis conformément à l'article 3.2 du présent Règlement.

Tant que les bénéficiaires de ces abonnements n'auront pas formulé une demande écrite de cessation de fourniture d'eau selon les conditions fixées par l'article 2.7, ils demeureront responsables des redevances afférentes à cet abonnement ainsi que des réparations éventuelles sur le branchement.

Les index à la pose et à la dépose font foi pour la facture d'arrêt de compte.

L'EXPLOITANT devra avoir accès en permanence au compteur. En cas de disparition ou de perte, l'abonné, étant responsable du système de comptage mis à sa disposition, s'expose à des frais conformément aux tarifs en vigueur.

Dans le cas où l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, les dispositions de l'article 2.12 s'appliquent.

ARTICLE 2.12 : PRISES D'EAU TEMPORAIRES SANS ABONNEMENT

En raison du caractère temporaire des besoins en eau, si l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas justifié, l'intéressé, devra faire la demande par écrit à l'EXPLOITANT. Il pourra être autorisé à prélever de l'eau aux bornes de puisage, d'arrosage ou aux prises d'incendie, sous réserve de l'accord préalable de la collectivité compétente, par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur qui sera fournie par l'EXPLOITANT.

Les prises d'eau fournies par l'EXPLOITANT sont placées alors sous la surveillance du demandeur et seront toujours en bon état de fonctionnement.

En cas d'endommagement ou de disparition de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement l'EXPLOITANT, les frais de réparation ou de remplacement étant à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même en cas d'avarie au poteau de prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur.

En cas de non-respect du règlement, les dépenses de tous ordres occasionnées, seront portées à la charge des personnes étant à l'origine de l'infraction.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des équipements, le temps passé par l'EXPLOITANT, et donneront lieu à une pénalité, conformément aux tarifs en vigueur.

Tout manquement donnera lieu également à des poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 2.13 : DÉFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du SERVICE DE L'EAU sans avoir souscrit préalablement un abonnement s'expose à des poursuites pour vol d'eau ainsi qu'à une indemnité au moins équivalente aux sommes attachées aux volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.

Par ailleurs, en l'absence d'abonnement persistant, elle s'expose à la fermeture de son branchement.

CHAPITRE 3 – LE BRANCHEMENT

ARTICLE 3.1 : DESCRIPTION ET REGLES GENERALES

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au SYNDICAT, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet de prise et la bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- le point de livraison regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur à l'exception du joint aval placé côté propriété qui est de la responsabilité de l'abonné, les équipements associés (têtes émettrices de radio ou télé-relève, dispositif contre le démontage) ;
- à partir du joint situé après le système de comptage, le clapet anti-retour équipé d'une purge, font partie des installations privées.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public (autorisation par dérogation du SYNDICAT D'EAU), le regard et la canalisation après compteur sont des ouvrages publics jusqu'à la limite extérieure de la propriété.

3.1.1/ Règlementation des installations privées

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau. Dans le cas contraire, l'EXPLOITANT peut refuser la mise en service du branchement ou suspendre la fourniture d'eau.

3.1.2/ Branchement particulier (industriels, agricoles...)

Chaque immeuble devra disposer au minimum, d'une alimentation particulière sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal, situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Il pourra avoir une alimentation et un comptage distinct par usage de l'eau (sanitaire, process agricole, artisanal ou incendie).

3.1.3/ Division parcellaire

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

3.1.4/ Branchement(s) immeuble collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif ou ensemble d'immeubles collectifs, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts, chacun équipé d'un compteur général.

3.1.5/ Absence de dispositif de comptage général

En l'absence de compteur général, le branchement est considéré non conforme. Dans l'attente des travaux de mise en conformité, la limite du domaine public / privé détermine la partie privée du branchement. Le SYNDICAT D'EAU se réserve le droit d'entreprendre les travaux de mise en conformité à sa charge et à son initiative.

Le réseau interne de distribution (réseau privé, colonnes montantes, ...) n'est pas un ouvrage public et ne fait pas partie du branchement, même si des compteurs individuels, lesquels ne sont pas propriété de l'abonné, sont mis en œuvre pour individualiser les consommations.

ARTICLE 3.2 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

3.2.1/ Demande de branchement et conditions d'établissement

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire soit :

- pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable ;
- pour une construction ou un terrain déjà alimenté, mais dont le branchement est abandonné, vétusté, inadapté ou pour un usage de l'eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété.

Toute demande de branchement doit être formulée par écrit auprès de l'EXPLOITANT. Elle doit être accompagnée notamment d'un plan de situation, du positionnement, du débit souhaité, de la copie de l'arrêté de permis de construire le cas échéant ou autres documents d'autorisation d'urbanisme. Un formulaire spécifique sera transmis au demandeur par l'EXPLOITANT, disponible également sur le site Internet.

Il est de la responsabilité du maître d'œuvre ou de l'aménageur de définir le diamètre du branchement sur la base des éléments que l'usager lui aura apportés par écrit lors de sa demande, et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre l'EXPLOITANT et le demandeur des travaux.

Dans le cas où l'abonné est locataire avec un bail domestique, industriel ou commercial, il appartiendra au propriétaire des locaux d'effectuer la demande de création de branchement.

En aucun cas un locataire ne peut demander un branchement sauf s'il est dûment mandaté par le propriétaire.

3.2.2/ Cas particuliers de demandes de branchements

Cas extension ou renforcement de réseau :

L'EXPLOITANT peut différer à accorder ou refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci. Par conséquent, le SYNDICAT D'EAU et l'EXPLOITANT sont seuls habilités à déterminer les conditions techniques et financières des travaux à envisager.

Cas d'une pression insuffisante:

L'EXPLOITANT pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression dynamique suffisante au niveau du sol au point d'implantation du compteur.

Cas des propriétés non riveraines ou n'ayant pas un accès direct au domaine public :

Un usager n'ayant pas un accès direct au réseau public et/ou au domaine public peut bénéficier d'un branchement d'eau potable à la condition de pouvoir être desservi par l'intermédiaire de voies privées et/ou de servitudes de passages.

Le SYNDICAT D'EAU se réserve, en fonction des situations et si les conditions d'exploitation ne sont pas garanties, de refuser la desserte des propriétés enclavées.

Dans tous les cas, lorsque la propriété n'a aucun accès direct depuis le domaine public, la réalisation du branchement est conditionnée à la transmission préalable, lors de la demande de branchement, des pièces justificatives de la servitude de passage (acte notarié, convention de servitude de passage).

Dans le cas où la propriété enclavée disposant d'une servitude de passage venait à être desservie par une voie publique disposant d'un réseau public d'eau potable, l'usager doit apporter au SYNDICAT D'EAU la preuve que sa servitude est maintenue.

À défaut de justificatif ou en cas de suppression de la servitude, l'EXPLOITANT réalisera, après accord de l'usager conformément aux conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement sur la nouvelle voie aux frais de l'usager.

Dans ce cas et si faute d'accord de l'usager dans un délai de 2 ans après la suppression de la servitude, le SYNDICAT D'EAU peut ordonner à son EXPLOITANT la fermeture du branchement existant. L'usager demande la réalisation d'un nouveau branchement à ses frais.

Cas particulier de propriétés privées grevées d'une servitude publique :

Dans le cadre d'une restructuration et de renouvellement du système de distribution d'eau potable permettant la suppression d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable située sur l'assiette de parcelle(s) privée(s), le dévoiement du réseau public sur le domaine public, y compris le constat de désaffectation et la procédure de déclassement, seront pris en charge et réalisés par le SYNDICAT D'EAU.

Dans ce cadre, le déplacement ou le renouvellement du branchement existant, sont à la charge exclusive du SYNDICAT D'EAU, y compris les travaux de renouvellement ou de dévoiement du réseau interne privé après compteur.

3.2.3/ Réalisation du nouveau branchement

L'EXPLOITANT s'engage à adresser au demandeur, un devis dans un délai de 1 mois ouvré après rendez-vous sur le site. Les travaux sont exécutés dans un délai de 2 mois, après acceptation du devis et obtention de toutes les autorisations administratives, ou à une date ultérieure fixée en accord avec L'EXPLOITANT, selon le souhait du demandeur.

Le branchement sera réalisé en totalité par l'EXPLOITANT après présentation d'un devis détaillé au demandeur d'une validité de 3 mois.

Les travaux seront aux frais du demandeur, selon les tarifs en vigueur fixés :

- soit par délibération du conseil syndical
- soit par le contrat avec L'EXPLOITANT dans le cas d'une délégation de service public ou d'un marché du SYNDICAT D'EAU.

ARTICLE 3.3 : BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE

L'EXPLOITANT peut consentir, s'il les juge compatibles avec le bon fonctionnement de la distribution de l'eau, des abonnements pour des branchements spécifiques pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation est faite dans un délai d'1 mois, après mise en demeure du SYNDICAT D'EAU, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins de défense incendie, seront équipés :

- d'une vanne avant compteur,
- d'un clapet anti-retour,
- d'une vanne d'arrêt après compteur
- d'un compteur assujéti à un abonnement.

Ils seront fournis et posés par l'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur et au chapitre 5 Installations privées.

Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie : les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage.

L'EXPLOITANT peut refuser la mise en service ou le raccordement des installations non conformes à ces dispositions.

L'abonné ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

L'abonné renonce à rechercher L'EXPLOITANT en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer l'EXPLOITANT de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquences une augmentation des débits ou des pressions de service.

Pour réaliser ses essais, l'abonné est tenu d'informer l'EXPLOITANT huit jours à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets.

L'EXPLOITANT peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

ARTICLE 3.4 : GESTION DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de branchements telles que définies à l'article 3.1, à l'exclusion du regard de comptage si celui-ci est en domaine privé.

Pour les installations anciennes dont le compteur ne serait pas placé dans les conditions de l'article 4.2, lors du renouvellement du branchement, l'EXPLOITANT ou le SYNDICAT D'EAU peut procéder à ses frais et dans la mesure des possibilités techniques, à la mise en place du compteur à la limite du domaine public, ainsi qu'au renouvellement du branchement située entre le nouveau et l'ancien compteur. À partir de là, les conduites situées après compteur sont propriété de l'abonné.

L'EXPLOITANT assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, sauf s'il est prouvé que les dommages résultent d'une faute, d'une négligence ou du non-respect du présent règlement de la part de l'abonné.

L'entretien, les réparations, le renouvellement, comprennent les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention ainsi que la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. Sont exclus les frais de remise en état des installations de surface mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement, ce qui limite aux revêtements : enrobé, béton, revêtement gravillonné ou gazon. L'EXPLOITANT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

En cas de refus, justifié par un écrit de la part du propriétaire pour que l'EXPLOITANT n'intervienne pas sur le branchement, l'EXPLOITANT se réserve le droit de ramener le compteur en limite de propriété. A partir de là, le propriétaire devient responsable de la conduite située après compteur.

La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.

Il doit prendre toute mesure utile pour la préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement l'EXPLOITANT de toute obstruction, fuite ou d'anomalie de fonctionnement, qu'il constaterait sur son branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Dans ce cas de figure, l'usager ou le propriétaire serait responsable des dégradations.

ARTICLE 3.5 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée que par l'EXPLOITANT après accord préalable du SYNDICAT D'EAU.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 3.6 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

La mise en service d'un branchement est effectuée par l'EXPLOITANT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers (articles 5.5 et suivants).

ARTICLE 3.7 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite sur ses installations privées, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur, ou s'il n'existe pas, le robinet après compteur. Il doit ensuite effectuer les réparations nécessaires et prévenir l'EXPLOITANT.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement l'EXPLOITANT qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'EXPLOITANT et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 3.8 : SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

L'EXPLOITANT peut procéder à la suppression d'un branchement sur demande du propriétaire ou de son mandataire, dans les mêmes conditions qu'un nouveau branchement, au frais du demandeur selon les tarifs en vigueur.

Tout projet sur un terrain déjà alimenté, mais dont le branchement existant est inadapté au nouveau projet implique la suppression du branchement existant aux frais du demandeur.
L'EXPLOITANT peut d'office supprimer un branchement, dans certains cas particuliers de branchements laissés sans abonnement.

CHAPITRE 4 – LE COMPTEUR

ARTICLE 4.1 : REGLES GENERALES

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'abonné en a la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil, même s'il n'en est pas propriétaire.

Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'EXPLOITANT.

Le calibre du compteur est déterminé par l'EXPLOITANT en fonction des besoins déclarés par l'abonné.

Dans le cas de la mise en place, par l'EXPLOITANT, d'un dispositif de relève à distance d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient et, le cas échéant, du répéteur et du concentrateur. L'EXPLOITANT définit, dans la mesure du possible avec l'abonné, les lieux les plus appropriés pour l'installation de ces équipements.

En cas de refus de la part de l'abonné du dispositif de relevé à distance, l'EXPLOITANT se réserve le droit de facturer à l'abonné la relève annuelle du compteur conformément aux tarifs en vigueur.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les bagues d'inviolabilité ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable y compris sur les équipements de radio ou télé-relevés.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'EXPLOITANT, les frais de réparation, de remise en état et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront intégralement à sa charge.

ARTICLE 4.2 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le compteur est placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public :

- dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété ou à défaut,
- dans un coffret de façade situé en limite de la voie, ou à défaut,
- à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Par dérogation le SYNDICAT D'EAU se réserve la possibilité d'autoriser l'implantation du regard isotherme sous le domaine public.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la canalisation du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que l'EXPLOITANT puisse y avoir accès.

Le compteur doit être posé de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien facile.

L'emplacement retenu et l'environnement du compteur doivent répondre aux règles précisées dans les Prescriptions Techniques du Service (en annexe).

Dans le cas d'un dispositif de comptage situé en domaine privé, le regard est de la responsabilité de l'abonné, ce n'est pas un ouvrage public.

ARTICLE 4.3 : PROTECTION DES COMPTEURS

Le compteur sera protégé par l'abonné contre tout endommagement, notamment contre le gel, les intempéries, les chocs, les excès de température.

A défaut d'avoir respecté ces précautions, tout dommage causé sera réparé par l'EXPLOITANT aux frais de l'abonné.

ARTICLE 4.4 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont remplacés par l'EXPLOITANT.

4.4.1/ Remplacement sans frais

Les compteurs seront remplacés dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée de fonctionnement ;
 - lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et ne peut être réparée ;
 - pour se mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
 - s'il s'avère que les besoins ne correspondent pas ou plus aux caractéristiques - calibre - du ou des compteurs, sans que l'abonné ne puisse émettre de contestation.
- L'EXPLOITANT avertira l'abonné de ce changement et communiquera l'index de l'ancien compteur ainsi que les nouvelles références.

4.4.2/ Remplacement aux frais des abonnés

- en cas de destruction ou de détérioration résultant du non-respect de l'article 4.3;
- de l'ouverture ou du démontage du compteur;
- de détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...);
- lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au service d'eau, expose l'abonné à la fermeture immédiate à titre conservatoire de son branchement. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Toute tentative de mise en place d'un dispositif qui perturberait le fonctionnement du système de comptage expose l'abonné à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

ARTICLE 4.5 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

L'EXPLOITANT peut procéder à la vérification du compteur à ses frais, et aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage, par l'EXPLOITANT, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant agréé.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel du jaugeage facturé par l'EXPLOITANT et, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par l'EXPLOITANT.

La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

ARTICLE 4.6 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

En cas d'écart constaté entre le dispositif de relève à distance et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Les abonnés doivent garantir à l'EXPLOITANT l'accès aux compteurs et équipements associés placés en propriété privée, une fois par an (a minima au moment du relevé des compteurs).

Si, à l'époque d'un relevé, l'EXPLOITANT ne peut accéder au compteur, il laisse sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à l'EXPLOITANT dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée :

- sur la base de l'historique des consommations d'eau,
- à défaut, sur la base des données fournies lors de la demande d'abonnement,
- à défaut, la consommation sera évaluée sur une base de 15 m³ / semestre / personne.

Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

Dans le cas d'un arrêt de compteur, la consommation sera estimée selon la même procédure, sauf preuve contraire apportée par l'abonné.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'EXPLOITANT est en droit de mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'être en mesure de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, l'EXPLOITANT est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Par ailleurs, l'EXPLOITANT peut imposer la mise en place d'un système de relevé à distance, aux frais de l'abonné.

En cas de contestation, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par l'EXPLOITANT.

Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du montant de la facture, au paiement des frais de déplacement et heures prévus conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4.7 : INACCESSIBILITE DES COMPTEURS

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors d'un relevé, d'un changement, d'une vérification et après une mise en demeure, le SYNDICAT peut imposer le déplacement du compteur, aux frais de l'abonné.

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 5.1 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés à partir du joint aval du compteur (article 3.1).

Par dérogation le SYNDICAT D'EAU se réserve la possibilité d'autoriser l'implantation du regard isotherme sous le domaine public. Dans ce cas précis, les installations privées des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés à partir de la limite privée/publique.

Pour les immeubles collectifs, les installations privées désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble. En l'absence de compteur général, la limite du domaine public / privé détermine la partie privée du branchement. (article 3.1.5)

ARTICLE 5.2 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution, placé sous la responsabilité de l'EXPLOITANT. Toutefois, celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 5.6 et suivants.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les installations privées ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique.

Conformément à la réglementation sanitaire, il appartient aux propriétaires des installations privées de mettre en place et d'entretenir les dispositifs de protection. Ils doivent être conçus de manière à assurer une protection du réseau public, à hauteur de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'EXPLOITANT, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le SYNDICAT D'EAU, peuvent, en présence de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations privées.

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même, prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

L'EXPLOITANT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 5.3 : SURPRESSEUR

En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation privée.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable et une note technique de l'appareillage à l'EXPLOITANT qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation.

L'EXPLOITANT est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau public.

ARTICLE 5.4 : DISCONNECTEUR

En cas de protection inexistante ou insuffisante, l'EXPLOITANT peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires, d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau et plus particulièrement un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Les disconnecteurs doivent être installés et entretenus par du personnel habilité.

La maintenance, au minimum annuelle, fait l'objet d'un ensemble de points de contrôles normalisés dont les résultats sont consignés dans une fiche conservée dans le carnet sanitaire.

Ce dernier doit pouvoir être mis à disposition de l'EXPLOITANT à sa demande.

ARTICLE 5.5 : APPAREILS INTERDITS

L'EXPLOITANT peut mettre tout abonné en demeure :

- d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée,
- d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou, constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, l'EXPLOITANT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'EXPLOITANT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS POUR L'ABONNÉ UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné doit en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie conformément au modèle de déclaration disponible sur le site internet du Ministère de l'Ecologie.
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do.

ARTICLE 5.7 : LE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Ce contrôle est réglementaire (arrêté du 17/12/2008, CGCT art L2224-12, R2224-22 à R2224-22-6, circulaire interministérielle du 9/11/2009).

Tout raccordement est interdit entre des réseaux d'eau de qualité différente. Ne sont donc plus admises, toutes formes de connexion physique par quelque appareil que ce soit.

La seule chose "admise et conforme" reste le principe de disconnexion par surverse totale.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. Ce dernier est tenu de permettre l'accès à ses installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à sa charge conformément aux tarifs en vigueur. Si le rapport de visite qui lui est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de ses installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 5.8 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour mise à la terre des installations électriques est strictement interdite.

ARTICLE 5.9 : INSTALLATIONS PRIVEES

Les canalisations privées ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau.

CHAPITRE 6 – FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf en cas de mensualisation, une facture est adressée deux fois par an. Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

ARTICLE 6.1 : PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le SERVICE DE L'EAU est facturé sous les rubriques « Production et Distribution de l'eau ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du SERVICE DE L'EAU (production et distribution) et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau.

Outre la rubrique Production et Distribution de l'eau, la facture indique les redevances perçues pour le compte d'autres organismes.

La facture peut inclure une troisième rubrique relative au Service de l'Assainissement Collectif. Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.2 : FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES DES BRANCHEMENTS INCENDIE

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, si des conduites privées doivent être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie, sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans le mois suivant l'EXPLOITANT et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

ARTICLE 6.3 : FIXATION ET INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Pour la part revenant à l'EXPLOITANT : selon les clauses du contrat conclu avec le SYNDICAT D'EAU, ou par délibération du SYNDICAT D'EAU, pour le service exploité en régie ;
- Pour la part revenant au SYNDICAT D'EAU : par délibération du SYNDICAT D'EAU ;
- Pour les taxes et redevances par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par l'EXPLOITANT :

- frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations,
- frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés,
- frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement,
- frais de remboursements éventuels.

Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation, sont remis à l'abonné sur demande auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 6.4 : REMISE POUR FUITES

En cas de fuite dans les installations privées, l'abonné doit fermer le robinet avant et/ou après compteur et procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

L'abonné informe par écrit et sans délai, l'EXPLOITANT de cette opération.

6.4.1/ Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation

Les abonnés, occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation), peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Selon l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une augmentation du volume d'eau est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé, excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Bénéficient de ce droit, les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et leurs accessoires.

En cas de consommation anormale, constatée au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective, l'EXPLOITANT informe l'abonné par courrier, dans la continuité du relevé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, l'EXPLOITANT indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

A défaut de l'information de l'abonné par l'EXPLOITANT, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander à l'EXPLOITANT, dans le même délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent règlement.

L'EXPLOITANT lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

L'EXPLOITANT peut procéder à tout contrôle nécessaire.

En cas d'opposition à ce contrôle, l'EXPLOITANT engagera s'il y a lieu les procédures de recouvrement.

6.4.2/ Fuite ne relevant pas de l'article 6.4.1

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier du tarif spécial défini à l'article 6.4.1, des abattements peuvent être consentis sur le montant des parts assainissement et modernisation des réseaux de collecte de la facture, sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eau dans le réseau d'assainissement.

La facturation est établie à partir de la consommation constatée avec fuite. Toutefois les redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte sont appliquées uniquement sur la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

La remise s'applique sous réserve que l'abonné puisse justifier auprès de l'EXPLOITANT la nature de la fuite ainsi que la réparation de celle-ci (facture acquittée d'une entreprise de plomberie) en effectuant une demande écrite auprès de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 6.5 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'abonné reçoit en principe deux factures par an. Cependant, il peut n'en recevoir qu'une s'il a opté pour un système de prélèvement mensuel.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante, peuvent faire l'objet d'une facturation plus fréquente, sur demande de l'abonné et à la discrétion de l'EXPLOITANT.

Les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur (article 4.6), soit par estimation sur la base d'une consommation de référence.

L'EXPLOITANT peut proposer à ses abonnés, différents moyens de paiement :

- Paiement par prélèvement mensuel
- Paiement par prélèvement semestriel
- Paiement par TIP
- Paiement en ligne via internet
- Paiement par virement
- Paiement par chèque
- Paiement en espèces et mandat-compte

ARTICLE 6.6 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'EXPLOITANT, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par l'EXPLOITANT en fonction du tarif en vigueur.

ARTICLE 6.7 : DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par l'EXPLOITANT doit être acquitté dans le délai et selon les modalités indiquées sur la facture.

ARTICLE 6.8 : RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par l'EXPLOITANT comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

ARTICLE 6.9 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent l'EXPLOITANT ou le Trésorier Principal Municipal, à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Trésorier Principal Municipal ou l'EXPLOITANT.

Celui-ci les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), si ces mesures sont insuffisantes, l'EXPLOITANT, conformément à ses obligations réglementaires, oriente les abonnés en difficulté, vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation pour solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide ou de celle du centre communal d'action sociale, au cours des douze mois précédents, aucun frais pour rejet de paiement ne sera prélevé.

ARTICLE 6.10 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 6.11 : FRAIS DE RECOUVREMENT

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des pénalités.

CHAPITRE 7 – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 7.1 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

7.1.1/ Cas de force majeure

Ni l'EXPLOITANT ni le SYNDICAT D'EAU ne peuvent être tenus responsables d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

L'EXPLOITANT mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

7.1.2/ Travaux liés aux nécessités du service

L'EXPLOITANT avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations privées, la remise en eau intervenant sans préavis.

Dans tous les cas, l'EXPLOITANT met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 7.2 : MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins. Il appartient aux abonnés de s'informer auprès de l'EXPLOITANT de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages spécifiques, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par l'EXPLOITANT pourrait s'avérer nécessaire, conformément au présent règlement et à la charge de l'abonné.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter se prémunir contre les événements normaux survenant sur le réseau :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne autorisée par le SYNDICAT D'EAU, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

ARTICLE 7.3 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Dans le cas où des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, l'EXPLOITANT ou le SYNDICAT D'EAU :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre ;
- mettra en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau...) dans le cas où l'autorité de Santé déclarerait l'eau impropre à la consommation ;
- mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ARTICLE 7.4 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie, incombe uniquement à l'EXPLOITANT et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVÉS

ARTICLE 8.1 : RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATION DESSERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVÉS

Il est rappelé que la fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

8.1.1/ Modalités de raccordement des réseaux de résidences ou lotissements privés

Toute création de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement à l'EXPLOITANT du réseau.

Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif privé.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection et de turbidité,
- la souscription de l'abonnement,
- le paiement des travaux neufs réalisés par l'exploitant, le cas échéant.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations privées situées à partir du joint en aval du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général.

L'EXPLOITANT du réseau public n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par l'EXPLOITANT, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

8.1.2/ Intégration au réseau public

L'intégration au réseau public sera faite selon les conditions suivantes :

Pour les réseaux neufs :

Le SYNDICAT D'EAU et l'EXPLOITANT, procéderont au contrôle technique du projet et des travaux. L'intégration des réseaux créés au domaine public ne pourra être autorisée que si le lotisseur de l'ensemble d'habitations respecte les exigences et prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges prévu pour les extensions ou construction d'ouvrages arrêtées par le SYNDICAT D'EAU et transmis par l'EXPLOITANT au lotisseur.

Pour les réseaux existants : L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public, donnera lieu au préalable à un audit des installations par l'EXPLOITANT.

À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais, l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau.

Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement » ;
- Suppression du compteur général par l'EXPLOITANT, s'il y a lieu;
- Plan de récolement sur format informatique (DWG, PDF), selon le système de projection RGF 93 CC49 ;
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages ;
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 3.1.

L'abonnement du compteur général fera alors l'objet d'une résiliation, le cas échéant. Le compteur pourra être conservé sur site par l'EXPLOITANT comme compteur de sectorisation. Dans ce cadre il est intégré au réseau public.

8.1.3/ Non intégration au réseau public

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, le lotissement ou ensemble d'habitations, continuera d'être desservi par un branchement avec compteur général.

8.1.4/ Extension du régime de l'abonnement individuel

Préalablement à l'intégration, ou lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies en annexe.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTION

ARTICLE 9.1 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Indépendamment du droit que l'EXPLOITANT se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de l'EXPLOITANT soit par le représentant du SYNDICAT D'EAU et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9.2 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

9.2.1/ Règlement amiable des conflits

Réclamation préalable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'EXPLOITANT à l'adresse indiquée sur la facture ou à défaut à l'adresse suivante :

Eau du bassin caennais, 16 rue Rosa PARKS, CS 52700 – 14027 CAEN Cedex.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'EXPLOITANT est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par l'EXPLOITANT dans le cadre d'une contestation, l'usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président du SYNDICAT D'EAU par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, l'absence de réponse du Président du SYNDICAT D'EAU dans un délai de deux mois vaut rejet.

Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable, l'abonné peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur de l'eau désigné par l'EXPLOITANT notamment par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus.

Cette demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

Le cas échéant, le Médiateur de l'eau informe l'usager du rejet de sa demande dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de son dossier.

9.2.2/ Voies de recours externes

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

ARTICLE 9.3 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement pris par délibération du conseil syndical du SYNDICAT D'EAU, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera consultable et téléchargeable et mis à disposition à chaque nouvel abonné sur le site internet du SYNDICAT D'EAU ou de l'EXPLOITANT.

Le paiement par l'abonné de la première facture vaut accusé-réception du présent Règlement.

ARTICLE 9.4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications peuvent être apportées par le SYNDICAT D'EAU et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des abonnés conformément aux modalités prévues à l'article 9.3.

Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2.7.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis au SYNDICAT D'EAU pour décision.

ARTICLE 9.5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le comité syndical du 18 juin 2019 pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2020. Il abroge les précédents règlements de service applicables sur le territoire du syndicat.

ARTICLE 9.6 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président du SYNDICAT D'EAU, les agents de l'EXPLOITANT ainsi que, le cas échéant, le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES D'EAU**1. Objet**

LE PROPRIETAIRE désigne :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété d'un immeuble ou ensemble immobilier ;
- Le représentant de la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple d'un immeuble ou ensemble immobilier (lotissement par exemple).

LE PROPRIETAIRE peut demander à L'EXPLOITANT, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition concerne uniquement les compteurs d'eau froide (réseau de chaleur non concerné).

Chaque occupant de l'ensemble immobilier devient aussi abonné au service public d'eau potable. Il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ainsi que les responsabilités et obligations respectives de chacun.

Les schémas détaillés des installations sont précisées dans un autre document intitulé le «Prescriptions techniques pour la réalisation de travaux d'alimentation d'eau potable pour intégration au domaine public ».

2. Processus de l'individualisation

La procédure pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est la suivante :

- Etape 1/ Demande de renseignement

LE PROPRIETAIRE adresse à L'EXPLOITANT une demande de renseignements sur les conditions à remplir pour l'individualisation.

- Etape 2/ Information sur les conditions de mise en œuvre de l'individualisation

L'EXPLOITANT adresse au demandeur les documents suivants :

- un exemplaire du règlement d'eau potable et de ses annexes ;
- les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation ;
- le modèle de contrat d'individualisation ;
- les conditions tarifaires en vigueur ;

- Etape 3/ Constitution du dossier technique et demande préliminaire d'individualisation

Le dossier technique à déposer avec la demande d'instruction comprend :

- le descriptif de l'ensemble immobilier concernant le nombre d'entrées, d'étages, de logements, de type de logements, de compteurs individuels, ...
- les plans et coupes de l'ensemble immobilier avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations hydrauliques ainsi que les caractéristiques techniques (nature, Ø, dispositifs de protection, ouvrages annexes, etc.). Les points particuliers tels que gaine technique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bêche, surpresseur, échangeur, etc., devront être repérés ; ainsi que les emplacements existants ou proposés des compteurs individuels, des vannes d'isolement... (échelle maxi 1/100ème) ;
- une liste détaillée des compteurs individuels et de leur affectation (nom ou numéro du logement ou local, pièces techniques, usages spécifiques...)
- le plan général du réseau d'eau potable privé ;
- une déclaration des usages de l'eau qui comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec les notices techniques de tous les appareils et ouvrages disposés sur l'installation ;
- une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et chaque logement ainsi que l'emplacement de chaque comptage ;
- un rapport de contrôle de la conformité sanitaire, pour les installations existantes (article L111-25 du code de la construction et de l'habitation) **établi par un organisme habilité**. Il est destiné à démontrer que les installations privatives ne sont pas de nature à détériorer l'eau transportée.

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Une fois le dossier constitué, LE PROPRIETAIRE adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande auprès de L'EXPLOITANT.

Pour un immeuble en copropriété, le compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la copropriété s'est prononcée en faveur de la demande d'étude de mise en œuvre de l'individualisation devra être joint.

- Etape 4/ Instruction de la demande et réponse de L'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions et apporter une réponse au PROPRIETAIRE.

Dans le cas d'un immeuble existant, L'EXPLOITANT procède à une visite des lieux. Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations privées est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, LE PROPRIETAIRE est tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation. D'autre part, L'EXPLOITANT se réserve le droit d'alerter les autorités sanitaires.

L'individualisation peut être refusée si les installations ne correspondent pas aux caractéristiques figurant dans le dossier technique.

L'EXPLOITANT peut en tant que de besoin, demander au PROPRIETAIRE des éléments complémentaires. La réponse déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

L'EXPLOITANT adresse sa réponse au PROPRIETAIRE par courrier en précisant le cas échéant, les modifications à apporter au projet.

Il transmet également :

- Le devis correspondant à la mise en place de l'individualisation ;
- Le contrat d'abonnement collectif ;
- Le modèle de contrat d'abonnement individuel que le PROPRIETAIRE se chargera de transmettre à chaque occupant avec le règlement d'eau potable.

- Etape 5/ Abandon de la procédure d'individualisation, le cas échéant.

LE PROPRIETAIRE peut décider à réception de la réponse, de ne pas poursuivre sa demande d'individualisation. L'EXPLOITANT sera alors informé par écrit de l'abandon de ce projet.

- Etape 6/ Confirmation de la demande définitive

La demande définitive doit être adressée à L'EXPLOITANT par LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette demande doit contenir :

- le dossier technique définitif en cas de modifications par rapport au dossier technique transmis en étape 3 ;
- dans le cas d'immeubles existants, une note décrivant les conditions dans lesquelles l'information des occupants sur les conséquences techniques, financières et administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été effectuée par LE PROPRIETAIRE ;
- dans le cas d'une copropriété, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les copropriétaires se sont déclarés favorables à la poursuite de l'individualisation et sur la réalisation des travaux nécessaires le cas échéant ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux le cas échéant ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des copropriétaires et/ou occupants ou futurs occupants, en formats papier et informatique (la liste devra être exhaustive et complète) ;
- le devis signé pour accord correspondant à la mise en œuvre de l'individualisation ;
- le contrat d'individualisation signé ;
- le contrat d'abonnement collectif signé ;
- l'ensemble des contrats d'abonnement individuels signés par les occupants (à transmettre lors de la notification de la fin des travaux le cas échéant).

NB : Le contrat d'individualisation fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau et précise les obligations respectives de chacun. Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature de ce document, ainsi que par le retour de l'ensemble des contrats d'abonnement signés.

- Etape 7/ Mise en œuvre de l'individualisation

Si l'ensemble des conditions requises sont respectées, L'EXPLOITANT procédera à l'individualisation des contrats dans les 2 mois suivant la réception de la confirmation de la demande ou suivant la notification à l'EXPLOITANT par LE PROPRIETAIRE de la fin des travaux, si des travaux sont nécessaires. LE PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT peuvent toutefois convenir mutuellement d'une date ultérieure.

Si le dossier transmis est incomplet, L'EXPLOITANT en informera le demandeur en lui fixant une date limite pour lui faire compléter, le délai d'instruction étant suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes.

En cas de réalisation de travaux :

LE PROPRIETAIRE notifie à L'EXPLOITANT la réception des travaux et transmet l'attestation de conformité sanitaire des nouvelles installations ainsi que les contrats d'abonnement individuels signés.

L'EXPLOITANT vérifie les installations réalisées et atteste ou non de la conformité des installations aux prescriptions.

- Si les travaux réalisés sont non conformes aux prescriptions, L'EXPLOITANT précise les modifications nécessaires pour mettre les installations en conformité et le processus repart à l'étape 4.

- Si les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions, L'EXPLOITANT atteste au demandeur la conformité des travaux réalisés et procède à l'individualisation.

NB : la mise en œuvre de l'individualisation est conditionnée par la fourniture à L'EXPLOITANT de tous les moyens d'accès aux compteurs collectifs et individuels qui sont situés en parties communes.

Dans le cas contraire, la procédure est stoppée.

3. Les compteurs

Tous les compteurs sont fournis et posés par l'EXPLOITANT qui en assure l'entretien et le renouvellement.

L'EXPLOITANT est le seul habilité à intervenir sur ces dispositifs (voir chapitre 4 du règlement d'eau potable)

L'abonné peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des compteurs collectifs et individuels.

Le compteur collectif

Le compteur collectif est le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Son abonnement est pris en charge par LE PROPRIETAIRE qui devient alors l'abonné collectif.

Les compteurs individuels

Les compteurs individuels sont mis en place sur les installations privées et sont délivrés pour chaque local d'habitation ou commercial concerné par l'individualisation. Ils peuvent être équipés de dispositifs de relevés à distance; ils le sont obligatoirement si l'accessibilité au compteur n'est pas permise en l'absence de l'abonné.

Les compteurs individuels doivent être accessibles aux agents de L'EXPLOITANT pour toute intervention. Pour cette raison, en immeuble neuf, ils seront obligatoirement posés en parties communes accessibles. Pour les immeubles existants, cet emplacement est conseillé.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par L'EXPLOITANT.

Dans les immeubles déjà dotés de compteurs individuels, équipés ou non de dispositifs de relevés à distance, L'EXPLOITANT peut examiner la possibilité de conserver les compteurs existants. S'ils correspondent aux prescriptions techniques et métrologiques, L'EXPLOITANT peut se rendre propriétaire des dits compteurs.

Les souscripteurs des abonnements individuels sont les occupants ou propriétaires; ils sont dénommés abonnés individuels.

4. Les abonnements

Abonnement collectif

LE PROPRIETAIRE signe un contrat d'abonnement collectif pour le compteur collectif. Ce compteur est assujéti à une part fixe dont le montant, fixé par le SYNDICAT D'EAU, dépend de son diamètre.

Le volume d'eau facturé à l'abonné collectif comprend la différence positive entre la consommation au compteur général de l'immeuble et la somme de tous les volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble, y compris éventuellement ceux installés pour les puisages collectifs des parties communes.

Si cette différence est négative, le volume facturé au compteur général est réputé égal à zéro

Abonnement individuel

Chaque occupant devient abonné de L'EXPLOITANT. A cet effet, il doit signer un contrat d'abonnement individuel.

Dans le cas où un compteur individuel enregistre une consommation et que L'EXPLOITANT n'a pas été informé de la présence d'un occupant, LE PROPRIETAIRE prendra en charge la facture correspondante.

Résiliation de l'abonnement individuel

Hormis le cas de résiliation de l'individualisation visé à l'article 7 de ce document, les abonnements individuels sont résiliés dans les conditions fixées par le présent règlement d'eau potable.

Mutation d'un abonnement collectif

Dans le cas de changement d'abonné collectif, l'arrêt de compte ne sera possible qu'en réalisant un relevé de l'ensemble des compteurs individuels et du compteur collectif.

L'abonné au compteur collectif partant sera soumis au paiement d'une prestation facturée au temps passé selon les tarifs en vigueur.

5. Responsabilités et obligations en domaine privé

Les installations privées collectives de distribution d'eau sont situées en partie commune de l'immeuble, entre le compteur principal et les compteurs individuels.

Ces installations ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au PROPRIETAIRE.

L'EXPLOITANT assure la fourniture, la pose, le remplacement des dispositifs de comptage généraux et individuels et des dispositifs éventuels de relevé à distance de l'index. Seuls les agents de L'EXPLOITANT sont habilités à intervenir sur ces matériels.

Les dispositions des articles 4.1 et 5.2 du règlement d'eau potable s'appliquent.

LE PROPRIETAIRE, en tant qu'abonné collectif :

- est redevable des factures relatives à sa période d'abonnement
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations privées collectives,
- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par L'EXPLOITANT.
- s'engage à informer sans délai L'EXPLOITANT de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.
- s'engage à fournir à ses frais à L'EXPLOITANT, tous les moyens d'accès aux compteurs collectifs et individuels quand ils sont situés en parties communes (clés, badges, pass...)
- s'engage à signaler à L'EXPLOITANT toute modification de l'installation privée
- s'engage à signaler à L'EXPLOITANT tout changement d'occupant et changement de propriétaire. Il est chargé d'organiser les mutations entre les arrivants et les partants.

LE PROPRIETAIRE fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés individuels suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Dans le cas où l'immeuble est équipé d'une installation technique collective (chaufferie, surpresseur...) pour laquelle la réglementation impose l'isolement par un dispositif anti-retour d'eau spécifique, l'installation dudit dispositif est assuré par LE PROPRIETAIRE conformément à l'article 5.4 du règlement d'eau potable.

En cas de changement d'abonné, si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient à l'abonné collectif de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ; il est alors responsable des consommations et des conséquences des dommages occasionnés par ces consommations.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau due aux installations privées de l'immeuble (retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs...), LE PROPRIETAIRE en assumera la responsabilité, L'EXPLOITANT ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable.

Il en est de même des dégradations de la qualité de l'eau résultant de phénomènes de corrosion affectant les installations privées ou de la configuration des réseaux intérieurs. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par LE PROPRIETAIRE à ses frais et sous sa responsabilité. De façon plus générale concernant la qualité de l'eau, LE PROPRIETAIRE déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé publique.

Les abonnés individuels :

- sont tenus de respecter l'ensemble des obligations incombant aux abonnés ordinaires dans le cadre du présent règlement.
- sont redevables des factures relatives à leur période d'abonnement et sont responsables du maintien en bon état de fonctionnement de leur dispositif de comptage individuel.
- s'engagent à garantir l'accès de L'EXPLOITANT pour permettre le relevé et la vérification du ou des dispositifs de comptage individuels, ainsi que les arrêts de service nécessaires.
- s'engagent à signaler leur départ à L'EXPLOITANT; à défaut, ils restent redevables du paiement de l'abonnement et de la consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement.

Lorsque les installations privées d'un abonné individuel sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, L'EXPLOITANT, l'autorité sanitaire compétente ou tout autre organisme mandaté par L'EXPLOITANT, peuvent procéder à leur vérification.

L'abonné individuel n'est pas autorisé à :

- pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement en amont de son compteur ;
- modifier les dispositions du compteur ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellages ;
- utiliser les canalisations d'eau privées pour la mise à la terre des appareils électriques.

En cas d'infraction à ces dispositions, ou en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le dispositif d'isolement individuel peut être fermé sans préavis ni indemnité.

6. Tarifs applicables

Les interventions de L'EXPLOITANT :

Les coûts liés aux interventions de L'EXPLOITANT, hors interventions prises en charge dans le cadre de l'entretien et le renouvellement des compteurs, sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

Les coûts correspondants sont fonction du temps passé, ils dépendent donc de la configuration des installations, hormis les frais de pose ou de dépose d'un compteur individuel de diamètre 15mm qui sont fixés forfaitairement et correspondent à un temps d'intervention de :

- 30 minutes par compteur quand les compteurs sont situés en parties communes
- 1 heure par compteur quand les compteurs sont situés à l'intérieur des logements

L'étude du dossier comprend 2 visites techniques maximum, au-delà les visites sont payantes.

Abonnements individuels et collectifs

Les abonnés individuels et collectifs sont soumis aux mêmes règles que tous les autres abonnés, en conséquence, ils sont soumis au paiement de l'ensemble des redevances.

7. Résiliation de l'individualisation

Résiliation à l'initiative du PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE peut demander la résiliation de l'individualisation (après approbation à la majorité requise en cas de copropriété et information des occupants).

La demande de résiliation doit être envoyée à L'EXPLOITANT par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Cette demande implique la résiliation d'office de la totalité des contrats individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel n'est en droit, pour ce motif d'exercer un recours contre L'EXPLOITANT.

La résiliation de l'abonnement collectif entraîne la transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire.

Lors de la résiliation, les compteurs individuels seront, soit déposés par L'EXPLOITANT et remplacés ou non par des manchettes au frais du propriétaire, soit rachetés par ce dernier, la valeur étant calculée sur la base du prix d'un dispositif neuf diminué de la part amortie, égale à 1/10 de la valeur à neuf par année écoulée depuis la pose du compteur.

Résiliation à l'initiative de l'EXPLOITANT

Non-respect du règlement de la part d'un abonné

L'EXPLOITANT peut suspendre puis résilier le contrat d'abonnement collectif et les contrats d'abonnements individuels si un abonné ne permet pas l'accès à son compteur et d'une manière générale en cas de non-respect des conditions du présent règlement, à tout moment après mise en demeure laissée sans suite. Cette mise en demeure est adressée à l'abonné concerné et au PROPRIETAIRE, avec une information écrite de chaque abonné individuel.

Non-respect du règlement de la part du PROPRIETAIRE

De même L'EXPLOITANT peut mettre un terme à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau si le PROPRIETAIRE ne respecte pas les conditions du présent règlement, après mise en demeure laissée sans suite et information des abonnés individuels.

Plus particulièrement, pour ce qui concerne la non transmission à l'EXPLOITANT des informations des changements d'abonnés individuels, la répétition de ces faits plus de 4 fois sur 1 année générera une mise en demeure qui aboutira à la résiliation de l'individualisation par l'EXPLOITANT en cas de récidive.

Dans tous les cas, la transformation de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels et du compteur général effectués le même jour.

8. Prescriptions techniques des installations privées pour individualisation

En aval du compteur général sera obligatoirement installé, un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de l'eau distribuée au point de livraison.

Installations en immeuble collectif (hors lotissement)

Chaque dispositif de comptage individuel est équipé, aux frais du PROPRIETAIRE, des éléments suivants qui font partie intégrante des installations privées collectives :

- un robinet d'arrêt avant compteur de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréé par L'EXPLOITANT et accessible à tout moment. Il sera placé immédiatement à l'amont du compteur sauf en cas d'impossibilité technique. Dans le cas des logements dont le compteur est situé à l'intérieur, le robinet d'arrêt doit être situé à l'extérieur ;
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation en vigueur ;
- un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque colonne montante doit être équipée d'une vanne d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par L'EXPLOITANT sont maintenues en parfait état de fonctionnement par LE PROPRIETAIRE.

Les gaines eau chaude/eau froide doivent être séparées.

La hauteur maximale du compteur par rapport au sol doit être de 1,50m.

En cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire, un support d'ancrage mural devra être prévu pour poser le compteur.

Chaque départ doit être repéré par rapport au lot desservi par un système fixe, rigide, non altérable par l'eau (plaque gravée par exemple) fixé à la tuyauterie ou au mur, indépendant du compteur.

Chaque alimentation devra être fixée à la cloison de manière à rester en place lors d'une dépose de compteur.

L'entraxe dans la gaine entre 2 compteurs, doit être au minimum de 250mm.

Un empattement de 110 ou 170mm pour le compteur devra être respecté.

Aucun compteur ne devra être prévu dans les chaufferies.

Les compteurs seront posés horizontalement.

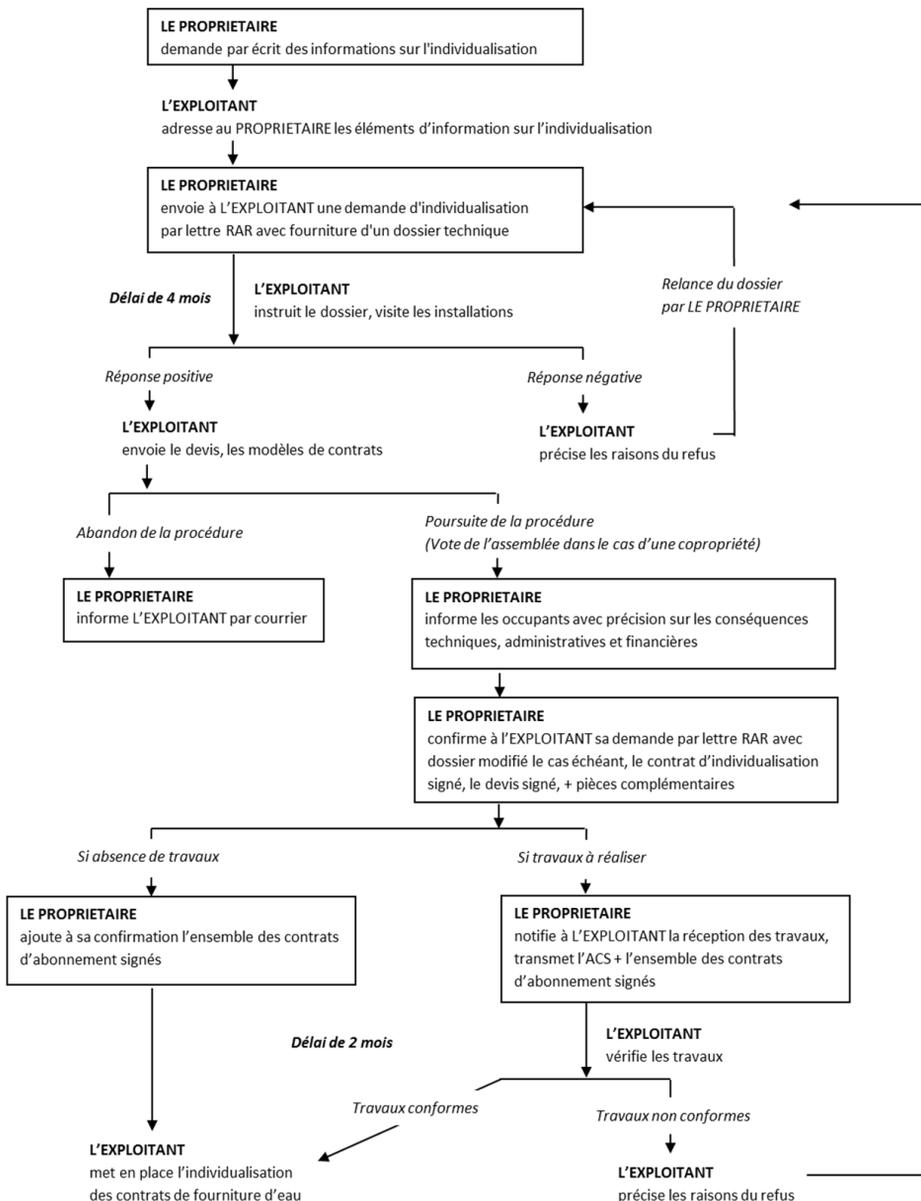
La place minimum nécessaire pour permettre une intervention sur le compteur ou son dispositif de relevé doit être au minimum de 60cm de largeur disponible.

Installations de type lotissement

Pour les ensembles de logements de type pavillonnaires, les dispositifs de comptage individuels seront installés dans les regards extérieurs et conformes au règlement d'eau potable.

Les dispositifs de fermeture (vannes quart de tour), accessibles et manœuvrables en permanence par l'EXPLOITANT seront sous bouche à clé.

SCHEMA DE LA PROCEDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU





VOTRE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE CAEN**

16 rue Rosa Parks - CS 52700
14027 Caen Cedex 9

www.eau-bassin-caennais.fr